



Arrêt

**n° 297 118 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que

- *L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le **01.12.2022**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « **ressources stables suffisantes et régulières** » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée a fourni une attestation de chômage et le relevé des indemnités de chômage perçues (du 08/2022 au 10/2022) par l'ouvrant droit au séjour. Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerne puisse prouver qu'il cherche activement du travail » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015)

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée et actualisée. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée...»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif », du devoir de soin et minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient qu'elle « a transmis à l'administration communale une attestation de dispense de recherche active d'emploi délivrée par le Forem en date du 21 septembre 2022 », laquelle attestation « reconnaît l'existence d'une dispense de recherche active d'emploi jusqu'au 13/09/2023 dans le chef de son époux pour autoriser celui-ci à poursuivre ses études ». Elle souligne que celui-ci « est donc bien dispensé par l'organisme régional compétent et le maintien de ses allocations de chômages ne dépend pas de la démonstration d'une recherche active d'emploi », et estime qu'« il revenait donc à la partie adverse de prendre en considération ses allocations de chômage nonobstant l'absence de recherche active d'emploi eu égard à la décision de dispense délivrée par le FOREM le 21 septembre 2022, dispense courant jusqu'au 13 septembre 2023 ». Elle soutient qu'« en refusant de prendre en considération les allocations de chômage perçues par l'époux de la partie requérante dans le cadre de rétablissement de ses moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au motif que ce dernier n'avait pas justifié d'une recherche active d'emploi nonobstant la délivrance d'une dispense par le Forem, la partie adverse a violé l'article 40 ter de la loi sur les étrangers ». Elle considère que « la décision attaquée contrevient à tout le moins à l'obligation de motivation formelle et adéquate en ce que sa motivation ne permet pas de comprendre pour quel motif il y a lieu d'écarter les allocations de chômage perçues par l'époux de la partie requérante malgré l'existence d'une dispense de recherche active d'emploi délivrée par le Forem », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 246 070 du Conseil de ceans.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée, est fondée sur le motif selon lequel « *la condition de « ressources stables suffisantes et régulières » exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* », lequel repose lui-même sur le constat que la requérante « *a fourni une attestation de chômage et le relevé des indemnités de chômage perçues (du 08/2022 au 10/2022) par l'ouvrant droit au séjour* ». La partie défenderesse a cependant estimé que celles-ci ne pouvaient être prises en considération dès lors que « *la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial [...] n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'« *attestation de dispense de recherche active d'emploi délivrée par le Forem en date du 21 septembre 2022* » concernant l'époux de la requérante, attestation que celle-ci « *a transmis à l'administration communale* ». Force est cependant de constater que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'attestation susmentionnée, ni aucune preuve de sa transmission à l'administration communale ou à la partie défenderesse. Le Conseil observe, de surcroît, que la partie requérante ne la produit pas davantage à l'appui de sa requête.

Surabondamment, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'à la suite de l'introduction du présent recours, cette dernière a interrogé l'administration communale de Mons à cet égard, laquelle a répondu, par courriel du 14 juillet 2023, qu'« *aucune attestation émanant du Forem et datée du 21/09/2022 ne se trouve dans le dossier de [la requérante] au service des étrangers* ».

Partant, cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le grief susvisé n'est donc pas fondé.

En tout état de cause, force est d'observer, aux dires mêmes de la partie requérante dans sa requête, que l'attestation du Forem susmentionnée « *reconnait l'existence d'une dispense de recherche active d'emploi jusqu'au 13/09/2023 dans le chef de [l'époux de la requérante] pour autoriser celui-ci à poursuivre ses études* » (le Conseil souligne). Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer cet élément, dès lors que, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de procéder à une analyse actualisée de la condition relative aux « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY